

## **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS FACULTE DE MEDECINE**

### **Étudiants sportifs et artistes de haut niveau**

La liste des étudiants bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) de l'Université au Vice-Doyen des formations en Santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé). Le DAPS délivre une attestation proposant des aménagements pédagogiques particuliers. Pour chaque étudiant, le vice-doyen des formations, en collaboration avec chaque responsable des formations en santé, évalue la conformité et la compatibilité des aménagements proposés aux modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée. Après validation des aménagements par le vice-doyen des formations, chaque scolarité des départements de formation en santé informe les responsables des formations de l'identité des étudiants concernés et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant.

Les responsables des formations ne peuvent en aucun cas pénaliser ces étudiants en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, des stages et des examens à titre exceptionnel, auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister et après validation du vice doyen des formations. Aucun report d'épreuves n'est possible pour les concours.

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant sportif ou artiste de haut niveau inscrit à la faculté de Médecine peuvent être, après validation du responsable de la formation concernée :

- Un étalement des études (sauf pour les études de médecine et de maïeutique et limité à 6 ans maximum pour les études de psychomotricité) sans que cela ne puisse être pénalisant, en particulier si l'étudiant souhaitait s'orienter vers un cursus sélectif.
- Une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.
- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal (sauf pour les études de médecine et de maïeutique)
- Pour les études de maïeutique, dans la mesure du possible, un report de stage entre juillet et fin août, sans que ce report ne puisse être pénalisant et n'excède pas 6 semaines en 1er cycle et 4 semaines en 1ere année de 2nd cycle.

La demande de dispense est à déposer au secrétariat (scolarité) de la formation, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre, dans le cas d'un changement de situation).

Pour la formation de psychomotricité, pour les sportifs de haut niveau, les étudiants doivent prendre contact avec les responsables de formation avant la rentrée universitaire pour construire les emplois du temps d'un commun accord et dans la mesure du possible et ceci pour une meilleure gestion des plannings.

A noter que pour la formation de psychomotricité, aucun aménagement n'est prévu pour les artistes de haut niveau au regard des textes réglementaires.

L'étudiant boursier doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante ou service des bourses de la région)

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

## **Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire**

Les étudiant(e)s souhaitant bénéficier d'un aménagement spécifique lié à un handicap, devront contacter le Service Handicap Santé des Etudiants (SHSE) de l'université, en début d'année universitaire une fois inscrits ou en cours d'année universitaire lors d'une survenue brutale d'un handicap.

Toutefois toute demande d'aménagement concernant les examens doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiants pourront bénéficier d'un Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH) réalisé après l'analyse des besoins par un(e) chargé(e) d'accompagnement du SHSE et avis médical d'un médecin du SIUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé) selon les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation

Pour chaque étudiant concerné, le SHSE transmettra au département/scolarité de chaque formation en santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) son PAEH qui sera étudié par le responsable de la formation concernée.

Le PAEH définira les modalités pertinentes d'aménagement des conditions d'études et de contrôles des connaissances, tant théoriques que cliniques, en prenant en compte l'état de santé de l'étudiant(e), les modalités règlementaires encadrant la formation, ainsi que les finalités pédagogiques.

Les aménagements peuvent consister en :

- Un accompagnement pédagogique dans la mesure du possible (aide technique, aide humaine)
- L'organisation des épreuves d'examens, de contrôles continus, de concours en fonction des aménagements mentionnés dans le PAEH (ex : majoration de temps, assistance d'un secrétaire, matériels spécifiques, salle isolée)
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université et aux terrains de stage (proximité du domicile, station assise)
- Un aménagement dans les stages et dans les gardes (allègement du volume horaire ou du nombre)
- Une conservation des acquis qui nécessite obligatoirement la validation du responsable de la formation concernée
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle (sauf pour les études de maïeutique et d'orthophonie)
- Concernant la formation de psychomotricité, l'étudiant peut interrompre ses études (sur un semestre ou une année avec l'appréciation du directeur de l'institut de formation en psychomotricité (IFP) en cours d'année scolaire et peut les reprendre l'année suivante ou à son retour à la vie civile. Il ou elle conserve le bénéfice des enseignements théoriques, théorico-cliniques et pratiques, ainsi que des stages antérieurement validés. Cette reprise n'est pas considérée comme un redoublement.

Les responsables de formation entérinent les aménagements mais peuvent, le cas échéant, moduler le contenu du PAEH proposé.

Les aménagements ne peuvent être proposés que pour une durée maximale d'une année universitaire. La reconduction des aménagements nécessite un entretien annuel avec le chargé d'accompagnement du SHSE et une visite avec un médecin du SIUMPPS.

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

### **Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »**

L'étudiant(e) salarié(e) inscrit(e) dans une des formations en Santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) doit prendre rendez-vous auprès du responsable de la formation concernée pour exposer sa situation et sa demande d'aménagement.

Les étudiants fournissent les pièces justificatives de leur situation (contrat de travail, livret de famille, ...), au moment de leur inscription pédagogique.

L'entretien devra évaluer l'impact de l'activité salariée de l'étudiant(e) sur son parcours universitaire et dans la validation de ses objectifs pédagogiques. Le responsable de la formation proposera, dans la mesure du possible, des aménagements en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et conformes à la réalisation des objectifs pédagogiques.

Les mesures proposées peuvent notamment être :

- Une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire
- Une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.
- Pour les études de maïeutiques, dans la mesure du possible, et à titre exceptionnel, des changements de gardes, à condition de ne pas excéder 3 changements par année. Ces demandes devront être formulées auprès d'un enseignant en maïeutique 2 semaines avant la date concernée

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

### **Autres situations**

Les étudiants peuvent exceptionnellement bénéficier d'aménagements dans la mesure où ils sont compatibles avec les obligations d'enseignement et de stage et où ils ne compromettent pas la validation des connaissances pratiques et théoriques.

Pour cela, ces étudiants doivent déposer auprès de leur département de formation en santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) une demande d'aménagement.

Les demandes seront examinées par le responsable de la formation, si nécessaire avec les responsables pédagogiques des enseignements et des stages. Un entretien éventuel avec l'étudiant(e) devra mesurer l'impact de sa situation particulière sur son parcours universitaire et sur la validation de ses objectifs pédagogiques.

Le responsable de la formation proposera, dans la mesure du possible, des aménagements en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et conformes à la réalisation des objectifs pédagogiques et en informera les responsables pédagogiques des enseignements et des stages.

Toute étudiante peut demander durant les dix premières semaines suivant son accouchement, un aménagement des enseignements et des examens, en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et la réalisation des objectifs pédagogiques de la formation.

Toutefois, toute étudiante est libre d'assister aux enseignements et /ou passer des examens durant la période de sa maternité hormis la période incompressible de 8 semaines suivant son accouchement si et seulement si son état de santé le lui permet (Certificat Médical de non contre-indication). Pendant cette période, un aménagement des stages est proposé par le responsable pédagogique des stages conformément aux modalités de validation afin que l'étudiante, si elle le souhaite, soit en mesure de réaliser et de valider ses stages durant l'année universitaire.

Le congé de maternité peut, sur avis médical, être réduit à 8 semaines. Pour la formation de psychomotricité, l'interruption d'études, en raison d'une maternité, est obligatoire pendant 6 semaines avant accouchement et 10 semaines après.

Les étudiants peuvent bénéficier d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP, sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.

Les étudiants concernés par un double cursus peuvent bénéficier dans la mesure du possible d'un aménagement des stages.

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.